CC 75

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

Avis sur les modalités d'une législation préventive relative à la sécurité des consommateurs

Bruxelles, 29 juin 1988

Le Conseil de la Consommation, usant de son droit d'initiative que lui reconnaît l'arrêté royal du 20 février 1964, a estimé opportun de remettre un avis sur les modalités d'une législation préventive relative à la sécurité des consommateurs.

Réuni en séance plénière le 29 juin 88 sous la présidence de Monsieur Chr. VERHAEGEN , le Conseil a adopté l'avis ci-après et a prié le Président de remettre ce document au Ministre des Affaires économiques.

A V I S

Le Conseil de la Consommation,

Vu l'avis du Conseil de la Consommation du 9 juin 1987 sur les possibilités d'application dans notre pays des dispositions de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux;

Vu la décision du Bureau, prise en sa séance du 2 septembre 1987, de créer une sous-commission "Sécurité des produits" chargée de préparer un avis sur les modalités d'une réglementation préventive de la sécurité des consommateurs;

Vu la lettre du 27 octobre 1987 dans laquelle le Ministre des Affaires économiques souhaite qu'à l'occasion de ses travaux, le Conseil exprime son avis sur l'opportunité d'adopter une législation qui imposerait notamment l'obligation générale de ne mettre sur le marché que des produits sûrs et prévoirait des mécanismes d'intervention en vue d'interdire la commercialisation de produits dangereux.

Entendu en sous-commission, le 26 novembre 1987, des exposés de

- Monsieur MAINIL, Conseiller au service "Energie électrique" de l'Administration de l'Energie, sur la sécurité du matériel électrique;
- Monsieur d'ADESKY, Inspecteur en chef/Directeur au Ministère de la Santé publique, sur la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits;
- Monsieur DUMONT, Conseiller-adjoint au service "Consommation" de l'Administration du Commerce, sur le système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation;

Entendu, en sous-commission, le 17 décembre 1987, un exposé de Madame LOOSLI, Secrétaire général de la Commission française de la sécurité des consommateurs, sur la situation en matière de sécurité des produits et des services en France, au travers notamment de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs;

Entendu en sous-commission, le 21 janvier 1988, un exposé de Monsieur RISCH, représentant de la D.G. XI de la Commission des C.E., sur les travaux menés par la C.E.E. en matière de sécurité des consommateurs;

Vu l'avant-projet d'avis établi par Madame RODEYNS (F.I.C.) et par Monsieur DEJEMEPPE (CRIOC);

Vu les travaux de la sous-commission "Sécurité des produits" au cours de ses séances des 22 octobre 1987, 26 novembre 1987, 17 décembre 1987, 21 janvier 1988, 23 février 1988, 25 avril 1988, 4 et 10 mai 1988, 7 juin 1988;

Vu la collaboration aux travaux de Mesdames PIRLET (Union des Classes moyennes de Belgique), RODEYNS (F.I.C.), VERSCHINGEL (CRIOC), Messieurs BREGENTZER (Administration de l'Energie), d'ADESKY (Ministère de la Santé publique), DEJEMEPPE (CRIOC), DUMONT (Administration du Commerce), du BLED (Mouvement coopératif féminin), GEURTS (Administration du Commerce), JONNAERT (Procter & Gamble), MAINIL (Administration de l'Energie), PARMENTIER et TOTELIN (Administration de l'Industrie), RIGAUX (IBN), THEYS (Fabrimetal), VERHAEGHE (Fedis);

EMET L'AVIS CI-APRES

I. INTRODUCTION

1. Lors de l'avis rendu par le Conseil de la consommation sur les possibilités d'application des dispositions de la Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, les organisations de consommateurs ont estimé qu'à côté du volet réparation organisé par la Directive, il était nécessaire d'élaborer une réglementation préventive de la sécurité des consommateurs. Les différents partenaires du Conseil ont marqué leur accord pour participer à de tels travaux.

2. Si notre société de consommation a éliminé certains dangers, elle en a sécrété d'autres : la production de masse ne rend pas toujours possible le contrôle préventif individuel de chaque article fabriqué; les diversifications et innovations liées au développement de la technologie industrielle moderne ont accru la complexité des biens offerts sur le marché.

Il n'est pas aisé de distinguer les causes réelles des accidents. Dans certains cas, ce sont les objets utilisés; dans d'autres cas, ce sera la mauvaise utilisation qui en est faite. Encore faudrait-il pour ces derniers, séparer les accidents dus à une faute du consommateur de ceux causés par une mauvaise information, une absence de mode d'emploi, ou une présentation ambiguë du produit.

Le nombre d'accidents est, selon les estimations de la C.E.E. (1), considérable : 45 millions d'accidents "privés" par an (accidents de la route et accidents du travail exclus) qui nécessitent une intervention médicale et entre 50.000 à 80.000 accidents mortels. 40 à 50 % de ces accidents concernent des enfants et des adolescents (jusqu'à 19 ans).

Certes, ces chiffres sont très approximatifs et il est souhaitable que ces phénomènes soient plus scientifiquement appréhendés.
Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un fait social important et préoccupant.

Ces accidents provoquent des souffrances physiques et morales qu'aucune indemnisation ne permet de réparer intégralement. Ils se traduisent par des dépenses considérables supportées par la collectivité et causent un préjudice commercial important aux entreprises qui sont mises en cause. Dans la C.E.E., trois millions de travailleurs sont absents de leur poste de travail pour raison d'accident dans la sphère privée; la durée moyenne d'absences causées par cette catégorie d'accidents est de 17 jours ouvrables par an.

---

(1) Communication de la Commission sur la sécurité des consommateurs face aux produits de consommation (COM (87) 209 final, Bruxelles, le 8 mai 1987)

3. Les forces régulatrices de l'économie de marché ne suffisent pas à elles seules à surmonter les problèmes qui peuvent résulter de la production de masse pour la sécurité du consommateur. L'intervention législative apparaît comme une mesure adéquate dans ce cas.

Parallèlement, il faut développer l'éducation des consommateurs afin que ceux-ci puissent être plus attentifs à leur propre sécurité et à celle de leurs enfants.
Il faut améliorer l'information des consommateurs et des professionnels par la création d'outils efficaces de recensement des accidents de la consommation.
Il faut que les professionnels soient davantage à l'écoute des consommateurs.

La prévention et la concertation constituent les mots-clés d'une approche qui incite à la responsabilisation des acteurs.

4. Au départ de ces considérations, le Conseil de la Consommation estime utile de formuler un avis dont les lignes de force peuvent se synthétiser comme suit :

a) Le professionnel est tenu d'assurer la sécurité des consommateurs pour tous les produits et services (1) mis sur le marché :

- de manière générale dans des conditions normales d'utilisation de ces produits et services;
- exceptionnellement, dans des conditions anormales d'utilisation "raisonnablement" prévisibles.

b) La commission de la sécurité constitue la pierre angulaire de la réglementation proposée. Elle est chargée de rassembler les informations sur les dangers présentés par les produits ou les services, d'étudier ces informations et de recommander toute mesure susceptible d'éviter les dangers.
Ces objectifs doivent se réaliser par la concertation entre les partenaires concernés : professionnels, consommateurs, ministères, organismes spécialisés ...
En outre, il serait souhaitable que la composition de la commission intègre la représentation des deux sexes.

c) Les mesures visant à l'élimination des produits ou services qui ne présentent pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ne peuvent être prises qu'après un examen minutieux mais rapide des intérêts en présence. De telles mesures risquent de léser gravement les intérêts des entreprises dont les produits ou les services sont visés, et même d'avoir des répercussions sur l'emploi et sur l'économie nationale.

Dans une première phase, la procédure se déroule de manière contradictoire devant la commission qui émet un avis par lequel elle peut recommander aux ministres intéressés de prendre telle ou telle mesure.

---

(1) Les services considérés ici concernent, pour certains membres, tous les services et, pour d'autres membres, uniquement ceux qui entretiennent des liens étroits avec les produits.

La seconde phase se situe au niveau ministériel.
Bien que les avis de la commission ne soient pas obligatoires, il est souhaitable que l'Exécutif en tienne le plus grand compte.

En cas d'urgence, lorsque le danger est grave et immédiat, des mesures peuvent être prises, de manière provisoire, par l'Exécutif.

d) L'efficience des mesures suggérées nécessite la mise en place d'un système national de collecte d'informations sur les accidents domestiques et de loisirs.

e) Enfin, il est nécessaire que tous les services administratifs voient leur action coordonnée et que les diverses législations soient correctement articulées.

Avant d'expliciter ces différents éléments, le Conseil entend situer cette problématique au niveau national, international et communautaire.

II. ANALYSE COMPAREE

A. Situation belge

* L'arsenal législatif contient un certain nombre de dispositions s'appliquant à des produits ou types de produits et certains services. Ainsi, un produit qui serait par hypothèse dangereux pour le consommateur tombe soit sous le coup d'une réglementation existante et on peut lui appliquer le traitement qu'elle prévoit, soit ne fait pas l'objet d'une réglementation et les autorités restent largement démunies de moyens d'action.

* Les principaux instruments réglementant la sécurité des produits sont notamment la loi du 24.01.1977 sur les denrées alimentaires et les autres produits, la loi du 25.03.1964 sur les médicaments (modifiée à plusieurs reprises), l'arrêté royal du 5.06.1975 sur les pesticides et les produits phytopharmaceutiques, la loi du 11 juillet 1961 sur les garanties de sécurité de certains matériels, l'arrêté royal du 23.03.1977 sur les machines, appareils et canalisations électriques.

Ces dispositions sont complétées par un grand nombre de réglementations et d'arrêtés comme, par exemple, les arrêtés royaux en matière d'additifs, de substances et préparations dangereuses ...
Pour les services : les réglementations sur l'accès à la profession dont certaines conditions ont pour effet de garantir la sécurité des consommateurs; la réglementation de la distribution d'eau (24 avril 1965), ...

* Parmi les réglementations relevées, certaines contiennent une obligation de sécurité :

- l'A.R. du 23.03.77 sur le matériel électrique :

  "Les machines, appareils ou canalisations électriques sont construits conformément aux règles de l'art et ne compromettent pas en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à leur destination la sécurité des personnes et des animaux domestiques, ainsi que des biens." (art. 3);

- l'A.R. du 24 avril 1965 relatif à l'eau alimentaire :

  "L'eau alimentaire doit être potable. Elle satisfait à cette condition lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité des consommateurs (art. 2)";

- l'A.R. du 10 mai 1978 relatif aux produits cosmétiques :

  "Il est interdit de mettre dans le commerce des produits cosmétiques susceptibles de présenter un danger pour la santé du consommateur lorsqu'ils sont appliqués dans des conditions normales d'utilisation" (art. 2.9).

Des mesures préventives sont organisées par ces réglementations :

- réglementer les conditions de conception, de fabrication, de mise dans le commerce, d'étiquetage, de publicité ... (pesticides, denrées alimentaires, A.R. du 7/8/84 sur les jouets, ...);

- interdire la fabrication et/ou le commerce (denrées alimentaires, matériel électrique);

- réglementer et interdire l'exportation (matières colorantes);

- imposer des contrôles, a priori ou a posteriori (médicaments - denrées alimentaires);

- organiser l'information en cas d'accidents (distribution d'eau).

* La normalisation constitue une ébauche de codification des règles de l'art.
Quoique dépourvues de caractère réglementaire, les normes peuvent être imposées au professionnel (dans les contrats, p.ex.). Leur respect peut contribuer à établir les éléments et les limites de la responsabilité civile du professionnel.

La réglementation sur les appareils électriques renvoie directement aux normes dont le respect constitue une présomption de conformité aux exigences de sécurité. Ce respect peut se matérialiser par une marque de conformité. La conformité à une norme du Comité Electrotechnique Belge (CEB) est présumée lorsque le produit porte le label CEBEC, décerné par le CEB.
La participation des consommateurs aux organismes de normalisation reste, encore, très faible.

* Evaluation des instruments existants.

- Il n'existe pas de législation d'ensemble qui énoncerait les principes de réglementation de la sécurité des divers produits et services destinés aux consommateurs;

- Les contrôles préventifs instaurés peuvent avoir pour effet d'accroître la sécurité des consommateurs sans que ce soit leur objectif principal :

. Protection des travailleurs sur les lieux du travail (produits chimiques, machines, appareils électriques, ...);

. Organisation de la structure du marché de certains produits (pharmacie) ou services (accès à la profession);

. Conditions d'utilisation de certains services et règles de tarification (distribution d'énergie, transports, tourisme, ...);

. Protection du marché sous le couvert de protection des consommateurs.

- L'absence d'un outil statistique sur les accidents dans la sphère privée constitue un frein à toute politique préventive;

- L'absence de politique commune et de coordination des activités des divers services administratifs compétents à tous les niveaux de pouvoir sont également à relever.

- La normalisation constitue aujourd'hui un passage obligé pour la sécurité des consommateurs. Elle est au centre de la "nouvelle approche" de la C.E.E. en matière de sécurité.

L'importance de la normalisation tant pour l'unification du marché que pour le contrôle de la qualité, exige que toutes les parties soient réellement associées au travail d'élaboration et de contrôle des normes.

B. Situation internationale.

1. Dans les pays de la C.E.E., de nombreuses initiatives ont eu lieu ces dernières années :

de nouvelles législations en France (83), au Royaume-Uni (87), en Espagne (84), au Portugal (88), des projets en Irlande, aux Pays-Bas, au Danemark, en Italie.

Trois éléments peuvent expliquer cette tendance générale :

- la prolifération des réglementations verticales arrêtées sous la pression des besoins liés à certains produits particuliers;

- le fait qu'on s'est rendu compte que l'application de dispositions générales de droit civil ou de droit commercial ne suffit pas pour donner aux consommateurs un niveau de protection approprié;

- la conscience croissante de l'importance socio-économique des accidents dans la sphère privée.

On peut escompter qu'avant 1992, dix des douze Etats membres, sinon tous, auront adopté une législation générale.

	Belgique	Danemark	R.F.A.	Grèce	Espagne	France	Irlande	Italie	Luxemb.	Pays-Bas	Portug.	R.
Législation horizontale	Envi-sagée	Examinée par le Parlem.	Oui 1)	Non	Oui	Oui	Prévue dans le program. actuel du gouvernem. et en disc. aux admin.	Un proj. est examiné	Non	Un proj. est examiné	Un proj. est examiné	Ou
Obligation générale de fabriquer des produits sûrs	Envi-sagée	Comprise dans le projet	Oui 1)	Non	Oui	Oui	Envisagée	Envi-sagée	Non	Comprise dans le projet	Comprise dans le projet	Ou
Retrait obligatoire applicable à tous les produits de consommation et/ou pouvoir d'intervention des autorités publiques l'interdiction temporaire ou definitive	Envisagé	Compris dans le projet	Oui 1)	Non	Oui	Oui	Envisagé	Envisagé	Non	Compris dans le projet	Compris dans le projet	Ou

1) Deux lois allemandes spécifiques : la loi sur les denrées alimentaires, les produits cosmétiques, les jouets, le tabac et d'autres produits d'utilisation générale (Gesetz zur Neuordnung und Bereinigung des Rechts im Verkehr mit Lebensmitteln, Tabakerzeugnissen, kosmetischen Mitteln und sonstigen Bedarfsgegenständen : Lebensmittel- und Bedarfsgegenständegesetz du 5.8.1974) et la loi sur les appareillages de 1968 (Gerätesicherheitsgesetz), ne sont pas, à strictement parler, horizontales, mais couvrent cependant la presque totalité des produits de consommation et établissent l'obligation de ne fabriquer ou de ne mettre sur le marché que des produits sûrs, conformément aux règles techniques communément admises.

Source : Communication de la Commission sur la sécurité des consommateurs face aux produits de consommation, op. cit., p. 8 et 9

2. Situation et tendances dans les pays tiers.

Etats-Unis d'Amérique

Depuis 1972, les Etats-Unis d'Amérique disposent, avec la loi sur la sécurité des produits de consommation (Consumer Product Safety Act-CPSA) d'un instrument de poids en matière de sécurité des produits de consommation. Cette loi s'applique à tous les biens de consommation à l'exception des produits dont les risques sont traités par des organismes spéciaux. En outre, la Commission pour la sécurité des produits de consommation (Consumer Product Safety Commission), instaurée par la loi et investie de larges pouvoirs, est chargée de veiller à l'application de lois spéciales relatives à des produits spécifiques.

La loi sur la sécurité des produits de consommation établit des procédures réglementant la fixation de normes volontaires ou obligatoires, l'interdiction de produits présentant "un risque d'accident injustifiable" (unreasonable risk of injury), les saisies, l'avertissement du public, le rappel de produits, l'obligation de réparation ou de remplacement en cas de risques graves. Les contrôles effectués après la mise sur le marché ont acquis une grande importance.

Une caractéristique importante de la loi sur la sécurité des produits de consommation réside dans l'obligation faite aux fabricants, aux distributeurs ou aux autres agents commerciaux, d'informer la Commission de tout "risque important lié aux produits" dont ils pourraient avoir eu connaissance.

Japon

Au Japon, l'élaboration des mesures de sécurité est basée sur une étroite collaboration entre les autorités, le consommateur et les secteurs industriels concernés. Dans le cadre de la loi sur la sécurité des produits de consommation de 1973, dont l'application relève du ministère du commerce extérieur et de l'industrie (MITI), les produits posant un problème de sécurité sont désignés par ordre ministériel sur base des éléments de preuve relatifs aux accidents survenus, aux plaintes, etc..., après consultation du Conseil pour la sécurité des produits de consommation et l'étiquetage des articles ménagers. La préparation des projets de propositions de normes de sécurité est confiée à l'Association pour la sécurité des produits, qui a été créée pour promouvoir l'établissement de mesures pour la sécurité des produits.

Lorsqu'un fabricant, un importateur, un grossiste ou un détaillant vend un produit non conforme, les autorités ont le pouvoir de lui imposer des mesures d'urgence telles que le rappel des produits, la modification du produit, la suspension des ventes, etc... Jusqu'à présent, ces pouvoirs n'ont jamais été invoqués.

Autres pays

Des législations horizontales sur la sécurité des consommateurs ou la sécurité des produits ont été élaborées dans d'autres pays industrialisés au cours des dernières années : en Autriche, Australie, Canada, Finlande, Norvège, Nouvelle Zélande et Suède.

C. Travaux de la C.E.E.

Dès 1975, le principe de la sécurité globale des biens et services mis à la disposition des consommateurs est évoqué dans le premier programme d'action de la C.E.E. pour la protection et l'information des consommateurs (JOCE C92 du 25/4/75) :

"Les biens et services mis à la disposition des consommateurs doivent être tels que, utilisés dans des conditions normales ou prévisibles, ils ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité de ces derniers; s'ils présentent de tels dangers, ils doivent pouvoir être retirés du marché".

Le second programme d'action de 1981 (JOCE C 133/1 du 3/6/81) analyse les principes fondamentaux d'une politique horizontale de sécurité des produits. La nécessité d'une telle politique s'est fait ressentir tout au long des années. En effet, jusqu'à présent les aspects de la sécurité des produits à l'égard des consommateurs ont été traités dans le cadre de directives verticales spécifiques à certains produits (ex. : directives sur les substances (1) et préparations dangereuses (2), les produits cosmétiques (3), les produits alimentaires, jouets, etc...).

Certaines de ces directives comportent déjà spécifiquement une obligation générale de sécurité : c'est le cas de la directive sur les produits cosmétiques (art. 2).

En 1984, le Conseil des C.E. a adopté la décision instaurant un système d'échange rapide sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation (JOCE L 70/16 du 13/3/84).
En 1986, il adopte la décision concernant un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système communautaire de collecte d'informations relatives aux accidents domestiques (JOCE L 109/23 du 26/4/86).
L'année 1985 est importante dans l'évolution de la C.E.E. vis-à-vis de la sécurité des consommateurs : c'est l'année où fut adoptée la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux (JOCE L 210/29 du 7/8/85), d'une part et, d'autre part, il fut transmis au Conseil une communication sur une nouvelle impulsion pour la politique de protection des consommateurs (JOCE C 176 du 4/6/87).

---

(1) Directive du Conseil du 18/09/79 portant 6e modification de la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE L 259/10 du 15/10/79).

(2) Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (JOCE C 211/3 du 22/8/85).
Directive du Conseil du 26 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats Membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides) (JOCE L 206/13 du 29/7/78).

(3) Directive du Conseil du 27/07/76 concernant le rapprochement des législations des Etats Membres relatives aux produits cosmétiques (JOCE L 262/169 du 27/9/76).

Cette communication, comme l'indique le document de la Commission du 8 mai 1987, accorde une priorité particulière à la sécurité des consommateurs qui est devenue un nouveau défi social, économique et socio-politique exigeant une nouvelle approche politique globale en la matière. L'importance de la sécurité des consommateurs provient notamment de la reconnaissance et de la conscience croissante du phénomène des accidents dans la "sphère privée" qui sont partiellement dus aux produits de consommation et à leur utilisation et partiellement au comportement des utilisateurs.

Récemment, la Commission a confié à des experts extérieurs trois études sur le problème de la sécurité des consommateurs, les législations nationales en la matière et leur impact sur l'évolution de la Communauté.

Une même conclusion s'est dégagée de ces études :

"Il faut communautariser la sécurité des consommateurs, là où il n'existe pas de législation communautaire particulière fixant des exigences essentielles de sécurité, et mettre en oeuvre une politique communautaire de santé et de sécurité des consommateurs, si l'on veut que le marché intérieur de la Communauté soit réellement achevé".

Ces études ainsi que l'avis exprimé au cours des dernières années par diverses instances communautaires, autorités nationales ainsi que divers organismes de protection des consommateurs soulignent la nécessité d'une législation communautaire sur la sécurité générale des consommateurs.

Dans les Etats Membres, les démarches législatives en ce sens sont fréquentes et rapides.

Au Royaume-Uni et en France, des législations spécifiques ont été introduites; dans d'autres Etats Membres, des dispositions sont à l'étude.

Dès lors, la Commission s'est attachée à la rédaction d'une proposition de directive générale sur la sécurité des consommateurs face aux produits de consommation.
Cette directive complétera la nouvelle approche sur l'harmonisation technique et la normalisation ainsi que les dispositions déjà prises citées plus haut. Elle devrait permettre d'harmoniser les législations horizontales existantes ou envisagées par les Etats Membres et assurer aux consommateurs européens un niveau de sécurité équivalent et suffisant face aux produits de consommation circulant librement dans la Communauté, tout en assurant l'achèvement du grand marché intérieur pour 1992.

La Commission souhaite présenter dans un avenir proche un projet au Conseil. La question peut dès lors se poser de savoir s'il est opportun de réaliser une législation horizontale globale sur la sécurité des consommateurs en Belgique avant de connaître les tendances du texte proposé par la Commission.

A l'examen, il apparaît cependant qu'une telle démarche pourrait être envisagée sans entraver le travail de la Commission si certaines précautions sont prises.

En effet, lorsqu'un texte communautaire sera disponible, il fera l'objet dans un premier temps de discussions au sein d'un groupe ad hoc composé de représentants des Etats Membres avant d'être transmis pour décision au niveau du Conseil.

Certains Etats Membres ont fait part de réserves quant au principe de la directive envisagée par la Commission.
Lors des discussions au sein du Conseil de la Consommation, la situation française a été particulièrement étudiée et le présent avis prend en fait largement en compte cette expérience ainsi que des développements dans d'autres pays. Ceci devrait permettre d'éviter des prises de positions antagonistes lorsque démarreront les discussions communautaires.
Par ailleurs, le délai qui sépare la présentation d'un projet par la Commission et l'adoption finale est souvent long.

III. MESURES PROPOSEES

Trois axes sont à privilégier dans une approche préventive de la sécurité des consommateurs :

- une obligation générale de sécurité;
- une commission de la sécurité des consommateurs;
- une procédure de traitement des dangers.

Ces axes doivent s'articuler dans le respect nécessaire de la sécurité des consommateurs et le rejet des entraves abusives qui pourraient peser sur les entreprises.
L'objectif d'une législation préventive réside dans la conscientisation des acteurs.

A. L'obligation de sécurité

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

1. L'obligation vise tous les produits et services qui peuvent être utilisés par les consommateurs à des fins privées.

Le Conseil de la Consommation souligne que l'obligation de sécurité telle que définie ci-avant a un objectif essentiellement préventif qui n'implique pas une modification du régime de la responsabilité du producteur, importateur ou du distributeur, tel qu'il existe en droit belge.

2. Tout en estimant que la sécurité des consommateurs englobe tant les produits que les services, le Conseil s'est néanmoins divisé sur le champ d'application de la loi aux services.

Mme CANTINAUX, MM. CORNEROTTE, DE MUELENAERE, GORDTS, HUYBRECHTS, LACHAERT, Mme LAMBERSY, M. LESCEU, Mme PIRSON, MM. RAMAEKERS, ROBERT, STEVENS, STROBBE, Mmes VAN HERREWEGHE, VAUSE (représentants des organisations de consommateurs),

M. BIDAINE, Mme STRUYVEN, MM. PROUMENS, VERHAEGEN, WALSCHOT (représentants de la production),

MM. DEGRAVE, de LAMINNE de BEX (représentants de la distribution),

MM. KUPPER, MATTHIJS (représentants de l'agriculture)

et Mme POELMANS (expert)

estiment que l'obligation de sécurité doit s'appliquer tant aux produits qu'aux services.

Toutefois, eu égard au fait que plusieurs mesures proposées dans le présent avis ne peuvent s'appliquer qu'aux produits, notamment, au niveau des mesures à prendre en cas de manquement à l'obligation de sécurité (p. ex. retrait, destruction du produit, ...), ces membres considèrent qu'il convient de prévoir, dans la réglementation à élaborer, des mesures spécifiquement adaptées au secteur des services.

Par ailleurs, ces membres demandent que le projet de loi en matière de sécurité des consommateurs soit soumis pour avis au Conseil de la Consommation préalablement à son dépôt au Parlement, ceci de manière à examiner l'adéquation des mesures projetées, notamment en ce qui concerne les services.

MM. OTTEN, VOISIN (représentants des classes moyennes) estiment que de nombreuses difficultés techniques justifient que la réglementation ne soit pas étendue à tous les services, parmi lesquelles :

- l'impossibilité d'appréhender dans leur ensemble les services vu la multiplicité des genres et leur spécificité propre (services à caractère matériel, intellectuel, mixte, à caractère particulier, homogène, isolé, répétitif, etc...);

- l'interférence d'une telle réglementation avec les questions liées à l'exercice de la profession et aux qualifications;

- la difficulté d'isoler le caractère dangereux du service par rapport à la prestation elle-même dont l'exécution relève du domaine de la responsabilité;

- l'inapplicabilité des mesures prévues à certains services (retrait du marché, etc...).

La réglementation pourrait néanmoins s'appliquer aux services qui entretiennent des liens étroits avec les produits.
Ces membres proposent en conséquence que la loi donne le pouvoir au Roi d'étendre le champ d'application à de tels services.

3. Attente légitime du public

Il semble justifié de juger la sécurité d'un produit d'après l'attente légitime du public.

Cette notion mérite une réflexion particulière. Elle nécessite en effet des critères d'interprétation permettant d'en éviter un usage ou abusif ou restrictif.
D'un côté, une attente de sécurité d'un produit en toutes circonstances, quels que soient son utilisation et le comportement de l'utilisateur, constitue en fait une attente déraisonnable et ne peut donc être invoquée à l'égard du produit; d'un autre côté, la simple déclaration du professionnel ne suffit pas à garantir la sécurité de son produit.

Dans l'interprétation de cette attente légitime, les critères suivants peuvent être utiles :

- le respect de législations existantes et/ou de normes techniques officielles constitue(nt) une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité. Toutefois, ce respect ne préjuge pas de la sécurité réelle du produit.

- le respect des "règles de l'art" en matière de conception et de fabrication ou tout autre processus communément reconnu est également une indicatio

- la présentation du produit, son étiquetage, son mode d'emploi et toutes autres informations destinées au consommateur peuvent contenir également des garanties d'une utilisation sûre et il importe de vérifier si les mesures recommandées ont été suivies par l'utilisateur.

4. Les biens et les services doivent présenter toute sécurité dans des conditions normales d'utilisation ...

L'obligation du professionnel n'est pas absolue. Elle connaît une limite nécessaire.
Des objets mis sur le marché sont dangereux par eux-mêmes ou par leur usage illégitime, et le consommateur ne peut l'ignorer : la corde pour se pendre, le rouleau à tarte pour assommer, le couteau de cuisine pour occire.

5. ... ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles.

Il ne s'agit pas de mettre à la charge du professionnel les conséquences d'une faute du consommateur ou de l'usager. Il ne s'agit nullement de faire supporter aux professionnels les conséquences d'un détournement du produit de son usage normal, dès lors que ce détournement résulte d'une intention ou d'une négligence impardonnable de l'utilisateur.

Il s'agit tout simplement de demander au professionnel de tenir compte, non seulement des caractéristiques intrinsèques de son produit mais de l'usage raisonnablement prévisible de ce produit.

Par exemple :

- les jouets gonflant au contact de l'eau peuvent être avalés par un enfant et provoquer une occlusion intestinale;
- les gommes parfumées peuvent être croquées par des enfants;
- conditionnement de certains déboucheurs :

> Un accident, ayant causé par la projection d'une certaine quantité de ce produit une perte importante d'acuité visuelle, est survenu à une personne adulte qui manipulait la fermeture de protection à l'épreuve des enfants.
>
> La commission française de la sécurité, sur base de l'étude du laboratoire national d'essais, a estimé qu'"il est possible d'ouvrir le conditionnement d'une manière anormale mais raisonnablement prévisible dans la mesure où le texte imprimé dans la masse du bouchon rouge est difficilement lisible, [...] et où le déboîtement vertical "en force" est induit par l'analogie existant avec le système de fermeture par cape de type aérosol (flèche verticale figurant sur le corps du flacon, forme cylindrique, continuité corps-bouchon et taille de ce bouchon)" (Avis de la commission française de la sécurité - février 1988).

L'expérience de la commission française de la sécurité montre que la plupart des applications de cette notion concernent des utilisations faites par des enfants.

Cette notion se retrouve dans la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux du 25 juillet 1985 : la sécurité s'apprécie d'après "l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu" (art. 6).

La directive relative à la sécurité des jouets fait application de l'usage prévisible, "vu le comportement habituel des enfants qui normalement ne font pas preuve de la "diligence moyenne" propre à l'utilisateur adulte".

Le terme "raisonnablement" est nouveau dans notre droit positif. Emprunté au droit anglo-saxon, il est en quelque sorte le petit-fils du bon père de famille du code civil, et permettra une grande souplesse d'interprétation, in concreto, par les tribunaux qui seront saisis.

Il n'est pas inutile de rappeler la portée de l'obligation de sécurité :

- d'une manière génrale dans des conditions normales d'utilisation des produits et services;
- exceptionnellement, dans des conditions d'utilisation raisonnablement prévisibles.

6. La prévention des accidents implique de la part des professionnels de veiller à la sécurité de ses produits avant leur mise sur le marché et de surveiller leur utilisation par les consommateurs, ce qui implique des études et vérifications de même qu'une information du public sur les risques décelés, voire le retrait volontaire des produits.

7. Débiteur de l'obligation de sécurité.

La personne tenue de respecter la sécurité des consommateurs est celle qui met pour la première fois le produit sur le marché. Ce professionnel sera soit le fabricant ou celui qui se présente comme tel, soit l'importateur.

Cette canalisation de l'obligation vers le fabricant/importateur découle du but préventif de la réglementation : le problème de la sécurité et de son innocuité doit être envisagé au niveau même de la conception et de l'étude du produit.

Le distributeur est-il pour autant hors-jeu ?
Ce dernier est en relation directe tant avec le produit qu'avec ses utilisateurs. Il doit transmettre toutes les informations qu'il possède relatives à la sécurité aux utilisateurs, organes compétents et responsables qui ont mis ce produit sur le marché.

8. Obligation de sécurité et normalisation.

La normalisation prend une place importante dans la sécurité des produits.
Si le respect des normes peut constituer une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité, un tel respect ne préjuge pas du respect de toutes les exigences de sécurité et, a fortiori, de l'obligation générale de sécurité.
Certains secteurs ne connaissent pas ou peu de normalisation.
Les normes existantes peuvent se révéler insuffisantes pour garantir la sécurité du produit. (ex. : poussettes-jouets)

B. La commission de la sécurité.

1. Une obligation générale de sécurité, d'une part, une procédure de traitement des dangers, d'autre part, constituent les éléments du squelette. Encore faut-il le revêtir, lui donner corps et vie. Tel est le rôle de la commission de la sécurité des consommateurs.

Ce ne sera pas un lieu d'affrontement, encore moins un forum, mais un lieu de travail où des personnes qualifiées, loin des frémissements de l'actualité, examineront les problèmes de sécurité qui leur seront soumis et proposeront aux pouvoirs publics des solutions de nature à porter remède aux anomalies qu'elles auront constatées.
Dialogue serein, recherche de solutions constructives dans le sens de l'intérêt général, telle sera la fonction essentielle de la commission.

Sa mission sera triple :

- centraliser les informations (cet aspect sera traité dans un paragraphe spécifique);
- assurer une véritable concertation entre professionnels, consommateurs, administration et organismes spécialisés.
- informer le public.

2. Fonctionnement de la commission.

a) Compétence d'avis

◊ Sans préjudice de la compétende d'autres organes consultatifs, la commission rend deux catégories d'avis :

- les avis sur saisine d'office, sur saisine de toute personne physique ou morale, sur saisine des tribunaux;
- les avis sur les projets de réglementations pris en exécution de cette loi.

La commission devrait également être consultée par les organes régionaux et par les représentants belges qui participent à l'élaboration de réglementations ou de conventions européennes ou internationales.

◊ Respect du contradictoire

La procédure doit respecter scrupuleusement les règles du contradictoire et les droits de la défense.
Les faits établis par un rapporteur sont consignés dans un dossier qui est communiqué aux requérants et aux professionnels concernés qui sont invités à faire part de leurs observations écrites. De plus, les intéressés doivent avoir la possibilité d'être entendus par la commission.

◊ Confidentialité

Aucun secret ne peut être opposé à la commission.
Quatre règles, dont les trois premières reprises du système français, devraient être appliquées :

- la saisine de la commission reste confidentielle si le dossier est classé sans suite ou jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond;
- lorsque la commission doit prendre connaissance d'un secret de fabrication, le rapporteur spécialement désigné à cet effet se fait communiquer tous les documents utiles sous double enveloppe et il ne peut porter à la connaissance de la commission que les éléments relatifs au caractère dangereux des produits et services;
- les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel (article 458 du Code Pénal);
- notamment sur requête de l'entreprise, la commission doit écarter les membres qui pourraient être des représentants directs ou indirects d'une entreprise concurrente.

M. VOISIN (représentant des classes moyennes) s'abstient sur le principe qu'aucun secret ne peut être opposé à la commission. Il s'abstient également sur l'opportunité de la deuxième règle.

◊ Moyens d'instruction

La commission disposerait de quatre moyens d'instruction :

- communication de documents;
- auditions;
- expertises (conformité aux normes, études ergonomiques,...);
- enquêtes administratives.

◊ Communication des avis

Indépendamment de ce qui sera dit dans le prochain paragraphe, les avis sont communiqués aux requérants, aux professionnels et à l'autorité de tutelle compétente pour prendre les mesures proposées. Les décisions du classement sans suite sont communiquées aux parties concernées.

b) Information du public

◊ Information sur les produits ou services dangereux.

- Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, la commission peut porter les informations nécessaires à la connaissance du public.
- En cas d'urgence, la commission peut communiquer des mises en garde sur les dangers graves et immédiats de tel produit ou de tel service.
  Cette décision appartient à la commission qui la prendra selon une procédure simplifiée (réduction des délais, installation d'une cellule d'urgence, ...).
  En tout état de cause, la commission doit entendre le ou les professionnel(s) concerné(s);

◊ Information "éducative".

Il est important que la commission puisse participer à des campagnes de sensibilisation : en coordonnant l'action nationale d'une campagne communautaire (p.ex. campagne C.E.E. sur les accidents d'enfants); en publiant des brochures, dépliants; en organisant la réflexion sur la prévention (colloques - séminaires, ...).

c) La composition

◊ Sérénité et implication, tels devraient être les critères présidant au choix des membres.
Les techniciens, tant les spécialistes du droit que ceux des produits et des services, ne peuvent être isolés de ceux qui procèdent à la production (professionnels) et de ceux qui ont un rapport privilégié avec les utilisateurs (organisations de consommateurs).

◊ La commission pourrait être composée des personnalités suivantes :

- deux hauts magistrats (Cour de Cassation et Conseil d'Etat) assumant la présidence et la vice-présidence;
- trois représentants des organisations professionnelles;

  MM...
  représentants des classes moyennes, proposent la désignation de trois représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dont un représentant des organisations représentatives des classes moyennes et P.M.E.

- trois représentants des organisations de consommateurs;
- six personnalités dont la compétence est reconnue en la matière (1);
- un représentant de l'Administration avec voix consultative.

◊ Les membres de la commission peuvent se faire accompagner d'experts.

◊ Toutes ces personnalités doivent être choisies uniquement en raison de leur compétence en matière de prévention des risques, selon une procédure à définir garantissant l'impartialité des débats.

◊ La commission statue à la majorité de ses membres avec un quorum minimum.

---

(1) Ces personnalités pourraient, par exemple, appartenir aux organisations suivantes : Institut supérieur d'hygiène et d'épidémiologie; I.B.N.; Centre anti-poison, O.N.E., protection civile, ...

d) Moyens

La Commission doit disposer de moyens suffisants pour qu'elle puisse mener à bien son action.
Le budget de la Commission française s'élève à 2,5 millions FF. Le poste budgétaire principal est affecté aux expertises. Le secrétariat est composé de trois fonctionnaires de conception et de personnel administratif (fonctionnaires détachés).
(Le budget de la Commission américaine s'élève à 33 millions de dollars; elle compte près de 600 collaborateurs).

CONCLUSION :

L'expérience de la Commission française montre que, dans la majorité des dossiers, un consensus s'est établi au sein de la Commission sur les mesures à prendre.
Lorsque des mesures devaient être prises par les professionnels, ceux-ci se sont, généralement, exécutés volontairement.

C. La procédure de traitement des dangers.

Lorsqu'un danger aura été détecté, il conviendra de l'éliminer de la manière la plus efficace possible.
Pour cela, deux mécanismes sont à prévoir : une procédure normale pour les cas ordinaires et une procédure d'urgence lorsque le danger est pressant.

1. La procédure normale se déroule en deux phases.
La première aura lieu devant la Commission (Voy. supra).
La deuxième se situe au niveau ministériel.
Le ministre n'est pas tenu de suivre les recommandations de la Commission.
Il peut prendre des mesures différentes de celles proposées, pour autant que sa décision soit dûment motivée.

Les mesures prises par le ministre doivent être à la mesure du danger. Son intervention doit pouvoir se faire dans un cadre aussi large que souple. Il serait absurde d'interdire systématiquement des produits, alors qu'une simple modification du conditionnement ou quelques lignes sur le mode d'emploi peuvent suffire à faire disparaître le danger.

Selon la gravité du danger présenté, les arrêtés pourront :

- réglementer la fabrication destinée au marché belge, l'importation, la vente, la distribution à titre gratuit, l'étiquetage des produits, leur conditionnement ou leur mode de distribution;

- interdire la mise sur le marché belge d'un produit ou service;
- ordonner le retrait du produit ou du service, soit définitivement, soit jusqu'à ce qu'il ait subi certaines modifications.
  L'arrêté pourra préciser les conditions dans lesquelles en cas de retrait, le professionnel devra informer les consommateurs (message télévisé, radio-diffusion, ...) et les conditions dans lesquelles l'échange ou le remboursement, total ou partiel, se réalisera.
- interdire l'exportation de produits dangereux en tenant compte du danger pour les populations concernées;
- dans les cas les plus graves, et lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen pour supprimer le danger, l'arrêté peut ordonner la destruction du produit. Ceci pour éviter que des produits interdits se retrouvent sur le marché sous une autre dénomination (ce fut le cas pour des pyjamas inflammables).

A l'instar d'autres réglementations, il serait utile de prévoir une procédure d'avertissement par laquelle le ministre peut adresser au professionnel une mise en garde ou lui faire injonction d'avoir à procéder à telle ou telle modification de son produit.

2. La procédure d'urgence

En cas de danger grave ou immédiat, le ministre est dispensé de suivre la procédure normale et peut, par arrêté ministériel motivé, suspendre la fabrication, l'importation, la mise sur le marché, ordonner le retrait, et s'il n'existe pas d'autre moyen de supprimer le danger, la destruction du produit.

Ces mesures seront provisoires et doivent être confirmées par la procédure normale dans un délai de trois mois (renouvelable une fois). Lorsqu'il utilise la procédure d'urgence, le ministre doit entendre le professionnel concerné et la cellule d'urgence constituée au sein de la commission de la sécurité.

3. Enfin, une disposition devrait préciser que quelle que soit la mesure prise, celle-ci doit être proportionnée au danger et ne peut avoir pour but que de le supprimer.

4. Il reste à souhaiter que les mesures réglementaires envisagées demeurent l'exception et qu'en règle générale, les problèmes de sécurité trouvent une solution au sein de la commission par la voie d'un consensus avec les professionnels concernés.

"Dans l'ensemble, l'expérience des pays où les autorités compétentes sont dotées d'un pouvoir de rappel à l'égard des produits dangereux montre qu'un tel système est très efficace, pas nécessairement parce qu'il est utilisé très fréquemment, mais parce que le fait même qu'il existe incite au lancement de campagnes de rappel à titre volontaire par les entreprises. C'est d'ailleurs la tendance observée aux Etats-Unis où les campagnes de rappel par les entreprises elles-mêmes se substituent bien souvent à toute action autoritaire" (extrait du rapport CHABOCHE "La protection des consommateurs dans la communauté, 1986 - Assemblée nationale française).

D. Nécessité d'un système national de collecte d'informations sur les accidents domestiques.

Afin de garantir un fonctionnement efficace et adéquat tant de la Commission sécurité que des Autorités nationales vis-à-vis de la sécurité des consommateurs, il importe de disposer d'informations globales précises et détaillées sur le nombre, la nature et les effets des accidents se produisant dans la sphère privée, c'est-à-dire à l'exclusion des accidents du travail et des accidents de la route.

Les estimations les plus récentes évaluent à 80 % le nombre de ces accidents par rapport au total des accidents de toute nature; environ la moitié concerne des enfants et adolescents.

A l'heure actuelle, il n'existe pas en Belgique de système global national réunissant ce genre de données. Les informations disponibles sont fragmentaires, émanent d'organismes et institutions non coordonnées et ne portent pas sur l'ensemble des accidents.

Certaines études ponctuelles ont été réalisées mais elles sont soit restreintes à certains types d'accidents (ex. : statistiques sur les intoxications), soit ne couvrent qu'une partie de la population belge.

Dans d'autres pays, des systèmes ont été mis en place ces dernières années qui peuvent fournir des exemples utiles :

- en Grande-Bretagne, fonctionne le système HASS qui réunit des données récoltées par un réseau d'hôpitaux;
- un système similaire existe aux Pays-Bas ("PORS");
- un système plus ancien fonctionne aux Etats-Unis ("NEISS").

L'examen de ces mécanismes permet de dégager les facteurs essentiels qui doivent être pris en compte dans la mise sur pied d'un schéma similaire en Belgique.

La récolte des données relatives aux accidents domestiques peut se faire auprès de diverses sources : hôpitaux et Centres d'urgence, services des pompiers et de protection civile, centre antipoisons, organismes tels que banques de données universitaires, assurances, etc...

Il importe d'inclure le plus de sources possibles car elles sont complémentaires et couvrent généralement des secteurs particuliers de l'ensemble des accidents.
La nature des informations récoltées doit être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation réaliste de la cause de l'accident, de son degré de gravité, de ses conséquences et des éventuelles mesures à prendre pour les éviter.

En particulier, les informations suivantes doivent être récoltées :

- circonstances détaillées de l'accident;
- âge et sexe de la victime;
- symptômes observés;
- traitement médical appliqué, y compris son lieu et sa durée;
- issue finale de l'accident; c'est peut-être le point essentiel et actuellement, il est rarement connu car il nécessite un suivi parfois délicat à réaliser;
- informations concrètes relatives à la présentation des produits incriminés; nature et état de l'emballage (ouvert ou fermé), type de dispositif de fermeture, contenu de l'étiquetage et d'un éventuel mode d'emploi, etc...

La récolte de ces données doit se faire de manière centralisée au plan national afin d'éviter des systèmes de collectes disparates créant éventuellement des doubles emplois et confusions... Ces données doivent être stockées d'une manière garantissant la confidentialité tant vis-à-vis des victimes que de l'industrie responsable des produits mis en cause. Ceci implique la prise en compte de clefs d'accès aux réseaux informations et de codages anonymisés.

Les données récoltées devront être transmises à la Commission de la sécurité, aux Autorités compétentes et être rendues disponibles à l'industrie et aux organisations de consommateurs.
Leur interprétation doit tenir compte d'une échelle de fréquences et de gravité qui peut d'ailleurs déjà être observée dans les autres pays : toutes les statistiques disponibles montrent une large prépondérance des brûlures et chutes en tête de liste des accidents.

Les priorités devront être établies dans les éventuelles mesures à prendre en fonction de ces critères.

E. Aspects particuliers

1. Coordination des services administratifs

Il importe que la commission de la sécurité dépende d'un organe de tutelle unique bien défini.

Par ailleurs, la mise en oeuvre des mesures à prendre nécessite une coordination structurée des activités des divers services administratifs compétents. En effet, il peut se produire que plusieurs administrations soient compétentes pour un même problème ou un même produit.

Outre les ministères concernés, divers organismes consultatifs ou de contrôle jouent un rôle dans le contexte belge : à titre d'exemple, citons le Conseil Supérieur d'Hygiène publique, l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie, le laboratoire agronomique de Gembloux, le Centre Anti-poisons, etc...

L'efficacité et la rapidité des mesures prises dépendent d'une organisation structurée de l'intervention de ces différents organes. C'est particulièrement important en ce qui concerne la prévention et la transmission d'informations au public.

2. Compatibilité avec certaines législations verticales

Comme signalé, certaines législations verticales adoptées ou non en application de directives communautaires contiennent déjà une obligation générale de sécurité et/ou des dispositions et normes spécifiques à certains produits en vue d'en garantir la sécurité d'emploi. Tel est, par exemple, le cas pour la loi du 25 mars 1963 sur les médicaments et les arrêtés spécifiques pris en exécution de celle-ci.

Il importe de veiller à une compatibilité entre ces dispositions et la nouvelle législation horizontale; cette compatibilité est également indispensable en ce qui concerne les procédures prévues dans ces réglementations verticales et le fonctionnement de la Commission sur la sécurité des consommateurs décrit plus haut.

En tout état de cause, sauf urgence, les mesures prévues par la législation horizontale ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs.

IV. CONCLUSIONS GENERALES

◊ L'approche préventive de la sécurité des consommateurs privilégie la qualité des produits et des services. Cette dernière est fondamentale tant pour atteindre la satisfaction des consommateurs que pour assurer la compétitivité des entreprises;

◊ Les mesures proposées dans le présent avis se retrouvent dans certaines législations verticales, comme la loi relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, telle qu'elle fut modifiée par le Sénat, et dans plusieurs législations étrangères comme la loi française du 21 juillet 1983. Aujourd'hui, l'harmonisation européenne passe par l'adoption de législation nationale : six Etats membres se sont dotés, ces dernières années, d'instruments préventifs et quatre autres projettent d'en faire autant.

Pour que la Belgique puisse se hisser rapidement à la hauteur de ses partenaires, le Conseil souhaite que le Gouvernement dépose le plus rapidement possible un projet en la matière qui lui serait soumis préalablement. Dès à présent, le Conseil souhaite que le Gouvernement prenne les mesures adéquates pour développer et coordonner le recensement d'informations sur les accidents dans la sphère privée.

ASSISTAIENT A L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 29 JUIN 1988 :

1. Membres nommés parmi les candidats présentés par les organisations représentatives de la défense des consommateurs :

Effectifs :	M.	CORNEROTTE	(F.G.T.B.)
	Mme	CANTINAUX	(Vie Féminine)
	M.	DE MUELENAERE	(C.G.S.L.B.)
	M.	GORDTS	(C.S.C.)
	M.	HUYBRECHTS	(Test-Achats)
	M.	LACHAERT	(B.G.J.G.)
	M.	RAMAEKERS	(Febecoop)
	M.	ROBERT	(Ligue des Familles)
	M.	STEVENS	(Fédération Nationale des Coopératives Chrétiennes)
	M.	STROBBE	(C.G.S.L.B.)
	Mme	VAUSE	(Mouvement coopératif féminin)
Suppléants :	M.	LESCEU	(Ligue des Familles)
	Mme	LAMBERSY	(Mouvement coopératif féminin)
	Mme	PIRSON	(Vie Féminine)
	Mme	VAN HERREWEGHE	(K.A.V.)

2. Membres nommés parmi les candidats présentés par les organisations représentatives de la production de biens de consommation domestique :

Effectifs :	Mme	STRUYVEN	(F.E.B.)
	M.	VERHAEGEN	(F.E.B.)
Suppléants :	M.	BIDAINE	(Fédération des Industries Chimiques)
	M.	PROUMENS	(l'OREAL)
	M.	WALSCHOT	(FABRIMETAL)

3. Membres nommés parmi les candidats présentés par la ou les organisation(s) représentative(s) de la distribution :

Effectif :	M.	DEGRAVE	(FEBECA)
Suppléant :	M.	de LAMINNE de BEX	(FEDIS)

4. Membres nommés parmi les candidats présentés par la ou les organisation(s) représentative(s) de l'agriculture :

Effectif :	M.	MATTHIJS	(Boerenbond)
Suppléant :	M.	KUPPER	(Alliance Agricole Belge)

5. Membres nommés parmi les candidats présentés par la ou les organisation(s) représentative(s) des classes moyennes :

Effectifs :	M.	OTTEN	(N.C.M.V.)
	M.	VOISIN	(Union Syndicale des Classes Moyennes)

6. Membres nommés parmi les candidats présentés par le secteur des services publics :

-

7. Membres nommés parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière de distribution, de normalisation ou d'analyse des produits :

Mme POELMANS